

STATUTS de l'association
« Vers un Réseau d'Achat en Commun – VRAC SEINE OUEST »

Article 1 - Titre

Il est créé sous le titre « Vers un Réseau d'Achat en Commun – Seine Ouest » et le sigle "VRAC SEINE OUEST " une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

1. De proposer des produits de qualité à prix accessible dans une perspective de redonner du pouvoir d'achat aux habitants et de lutter contre les inégalités en matière de consommation en agissant sur 5 axes :
 - Économique
 - Social
 - Santé
 - Environnemental
 - Citoyen
2. De mettre en œuvre et de gérer un dispositif mettant à disposition des ménages des quartiers populaires des biens et des services de qualité,
3. D'animer le réseau des groupements d'achat avec les habitants et les partenaires locaux,
4. De promouvoir l'objet de l'association auprès des institutions, des pouvoirs publics, des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et du grand public,
5. De contribuer, par tous moyens appropriés, à l'essaimage et à l'animation du projet au niveau national.

Pour ce faire, l'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 14-16 bd Garibaldi, 92130 Issy les Moulineaux. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, la plus prochaine assemblée générale devra en être informée.

Article 4 - La durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sous réserve d'une décision exprimée du conseil d'administration.

Article 6 - Adhésion

Basée sur le rassemblement de toutes les personnes qui partagent l'objet et les valeurs de

l'association décrites dans les présents statuts, elle est ouverte à tous, elle est laïque et indépendante de tout pouvoir politique, syndical, et confessionnel.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à l'objet de l'association tel que défini à l'article 2, à la charte du réseau national VRAC et au règlement intérieur s'il en existe un.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par la cessation d'activité pour les personnes morales,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
 - Motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
 - Non-respect des statuts ainsi que de la charte du réseau VRAC et du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura prononcée. L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations et produits fournis par l'association,
- Des dons et mécénats,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale Constitutive sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut être révisé

chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du président et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'assemblée générale. Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre simple, ou par voie électronique, ou par tout moyen (SMS) permettant de s'assurer la bonne réception de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le bureau, sous réserve de la convocation de l'assemblée générale à la demande de ses membres ou du conseil d'administration, auquel cas ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur les activités et la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Toutes les délibérations sont prises au vote à main levée.

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour décider de modifications à apporter aux présents statuts, ou pour décider de la dissolution de l'association.

Elle se réunit en cas de besoin sur la convocation du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Son mode de fonctionnement est identique à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Le Conseil d'Administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 2 ans par l'Assemblée

Générale ordinaire. Chaque membre du Conseil d'Administration est rééligible sans limite du nombre de mandats.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration est constitué de 6 à 18 membres maximum. Les administrateurs sont, soit des personnes morales, soit des personnes physiques. Lorsque l'administrateur est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe dans ces limites le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut révoquer les administrateurs du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Sont élus ses membres obtenant le plus de voix au sein de son collège d'appartenance. Les collèges financeurs, habitants et associations élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.

Pour être éligible, les membres doivent être :

- Membre de l'association,
- À jour de leur cotisation relative à l'année écoulée s'il en est demandé une,
- Avoir au moins quatre mois d'ancienneté dans l'association (exception faite de l'assemblée générale constitutive),
- Déposer sa candidature au siège de l'association au moins 6 jours avant l'assemblée générale électorale (exception faite de l'assemblée générale constitutive).

Répartition des membres dans les collèges

L'association se compose de 3 collèges de membres. Le collège d'appartenance est défini au moment de l'adhésion. En cas de doute ou de désaccord, le Conseil d'Administration statue sur le collège d'appartenance du membre.

Chaque personne morale ou physique membre ne dispose que d'une voix à l'assemblée générale. Une personne unique, mandatée par celle-ci la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales, répartis comme suit :

- Jusqu'à six administrateurs élus en son sein par le collège « habitants » : il est composé des personnes physiques bénéficiaires des prestations de l'association, adhérentes aux présents statuts ; et/ou ayant décidé de s'investir dans le fonctionnement de l'association, en donnant de leur temps pour aider à ses activités de façon gratuite et désintéressée,
- Jusqu'à quatre administrateurs élus en son sein par le collège « Associations » : il est composé des personnes morales ayant le statut d'associations, adhérentes aux présents statuts qui s'investissent dans le fonctionnement de l'association.

- Jusqu'à huit membres élus en son sein par le collège « Financeurs » : il est composé des personnes morales adhérentes aux présents statuts, qui soutiennent l'association financièrement.

Les collèges habitants et personnes morales élisent leurs représentants à la majorité des personnes présentes.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Tous les membres du Conseil d'Administration disposent du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Ainsi, chaque membre présent porte une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le quorum est fixé au tiers des membres du Conseil d'Administration afin que les décisions prises soient valides.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre issu du collège de l'administrateur absent, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, personnes physiques, ou parmi les représentants permanents des administrateurs personnes morales, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent un Bureau. Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 13 : Modalités des réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Préalablement à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la demande d'un ou plusieurs membres, le Président de l'Association, peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Conformément aux dispositions légales et réglementaire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des membres et garantissant une participation effective à la réunion de l'Assemblée générale.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président de l'Association, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visioconférence, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale.

Article 14 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Le Conseil d'Administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Il peut notamment (l'énumération ci-après étant énonciative et non limitative) :

- consentir notamment, dans les termes de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, tous apports, subventions, ventes ou prêts d'argent ou à usage sur les biens de l'Association à tous organismes auxquels celle-ci se propose d'apporter son aide;
- établir tout règlement intérieur ;
- gérer les biens meubles ou immeubles de l'Association et notamment les louer ;
- acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles, y compris les actions et parts des sociétés ;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- constituer toute société ou organisme en vue de la réalisation de l'objet social, ou souscrire à leurs augmentations de capital ;
- consentir au profit de l'Association ou de celui des sociétés et organismes constitués avec son aide, toutes hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de l'Association ;
- contracter tous emprunts ;
- autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;
- autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistements ;
- consentir toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits ;

- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- déterminer les conditions de tous actes et autoriser tous crédits ou avances de prêts ;
- fixer les dépenses générales d'administration ;
- faire ouvrir auprès de toutes banques, ainsi que de tous établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants, comptes chèques postaux ou comptes d'avances sur titre, et créer tous chèques et accomplir toutes opérations pour le fonctionnement de ces comptes ;
- accepter tous paiements quelle qu'en soit la forme ;
- arrêter les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- et généralement accomplir tous les actes utiles en vue de la réalisation de l'objet social.

Des délégations peuvent être consenties à toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et le texte des rapports et des résolutions à lui soumettre.

Article 15 - Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ses membres sont rééligibles. Les membres du bureau sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions cessent par la démission, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration et la révocation par le conseil d'administration.

Le Président :

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dispose de la signature sociale qu'il peut subdéléguer et a notamment qualité pour ester et défendre en justice au nom de l'Association, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et est investi de l'ensemble des pouvoirs afférents à la gestion courante de l'Association, sauf à ce que le Conseil d'Administration restreigne expressément ses pouvoirs.

Il nomme et révoque notamment s'il y a lieu, le directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le vice-président remplace le président s'il est empêché.

Le secrétaire

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des formalités statutaires et administratives pour l'association.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 16 - Conventions entre l'association et ses membres

Toute convention entre l'association et un membre ou toute personne morale dans laquelle il aurait des intérêts, qui entraîne pour ce membre ou cette personne morale un avantage financier direct ou indirect, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote s'il est administrateur.

La décision du conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés après un avis motivé du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Un rapport sur ces conventions est rédigé pour l'assemblée générale d'approbation des comptes par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par le trésorier.

Article 17 - Charte de l'association

La Charte du réseau national VRAC de l'association est proposée par le Conseil d'Administration et devra être approuvée par une Assemblée Générale. Ce document précise les valeurs portées par l'association et ses membres et les engagements des membres. Toute modification devra être validée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 19 - Rémunération et remboursement

Toutes les fonctions de membres, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord préalable du Conseil d'Administration. Le rapport financier mis en avant à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en assemblée générale le 14/11/2022

Signatures


M. Bourdier
Chef
Advisés

E. NOUVEL pour
SERENS



M. Bail pour L'aper



L. Blavier pour
IN'LI'PT



T. LANG
Régie de Quartiers
de Nanterre



M. L. SOULE
IN'LI'PT



M. G. E. Uerzique
Nanterre coopérative

